



Réunion des États parties

Distr. générale
29 mars 2010
Français
Original : anglais

Vingtième réunion

New York, 14-18 juin 2010

Ajustement de la rémunération des membres du Tribunal international du droit de la mer

Présenté par le Tribunal

I. Révision du traitement de base annuel des membres de la Cour internationale de Justice

1. Dans sa décision 62/547 relative aux conditions d'emploi et à la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice, juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, l'Assemblée générale a fixé, avec effet au 1^{er} avril 2008, à 158 000 dollars le montant annuel du traitement de base net des membres de la Cour internationale de Justice et l'a assorti « d'une indemnité de poste fondée sur l'indice d'ajustement applicable aux Pays-Bas, [...], chaque point d'ajustement étant égal à 1 % du traitement de base net [...] »¹.

2. Dans sa décision, l'Assemblée générale a également approuvé le mécanisme d'ajustement proposé par le Secrétaire général dans son rapport sur le même sujet². Le mécanisme d'ajustement approuvé par l'Assemblée est décrit comme suit :

Si cette proposition est approuvée, le Secrétaire général proposerait, [...], qu'à l'occasion des futures révisions du barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, effectuées par incorporation aux traitements de base d'un montant correspondant à un certain nombre de points d'ajustement et accompagnées d'un réajustement correspondant des coefficients d'ajustement, le traitement de base annuel des membres de la Cour, ainsi que des juges et des juges *ad litem* des Tribunaux, soit également ajusté d'un même pourcentage et au même moment³.

¹ Décision 62/547 de l'Assemblée générale, al. b).

² A/62/538.

³ Ibid., par. 77



3. Il résulte de la décision ci-dessus de l'Assemblée générale que les futures révisions du traitement de base annuel des membres de la Cour internationale de Justice seront harmonisées automatiquement avec celles apportées au barème des traitements de base des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. Conformément à ce mécanisme automatique, le traitement de base annuel des membres de la Cour internationale de Justice a été révisé par deux fois comme suit :

a) Aux termes de la résolution 63/251 de l'Assemblée générale, le barème des traitements de base des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur a été relevé de 2,33 % par incorporation de points d'ajustement, avec effet au 1^{er} janvier 2009. Une augmentation correspondante du traitement de base annuel des membres de la Cour internationale de Justice a donc été appliqué, à la même date et pour un même pourcentage : le traitement de base annuel des membres de la Cour internationale de Justice a ainsi été révisé et porté de 158 000 dollars à 161 681 dollars, avec effet au 1^{er} janvier 2009;

b) L'Assemblée générale, dans sa résolution 64/231, a approuvé une hausse de 3,04 % du traitement des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, comme recommandé par la Commission de la fonction publique internationale au paragraphe 66 de son rapport pour 2009 (A/64/30), qui est libellé comme suit :

La Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de relever de 3,04 % le barème des traitements de base minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, avec effet au 1^{er} janvier 2010, conformément aux procédures de consolidation habituelles qui consistent à incorporer aux traitements de base des points d'ajustement, c'est-à-dire à augmenter les traitements de base tout en réduisant dans la même proportion le nombre de points d'ajustement.

4. En conséquence, conformément à la résolution 64/231 de l'Assemblée générale, le montant annuel du traitement de base net des membres de la Cour internationale de Justice a été révisé et porté de 161 681 dollars à 166 596 dollars, avec effet au 1^{er} janvier 2010.

5. Cette révision représente une hausse de 3,04 % du montant annuel du traitement de base net. Cependant, l'effet de cette augmentation est annulé par une réduction du coefficient d'ajustement applicable à La Haye. À titre d'illustration, le traitement mensuel des membres de la Cour internationale de Justice pour décembre 2009 et pour janvier 2010 s'établit comme suit :

<i>Mois</i>	<i>Traitement de base net (dollars É.-U.)</i>	<i>Coefficient d'ajustement (La Haye)</i>	<i>Montant d'ajustement (dollars É.-U.)</i>	<i>Taux de change</i>	<i>Montant (euros)</i>
Décembre 2009 (A)	13 473,42	72,5	23 241,65	0,664	15 432,46
Janvier 2010 (B)	13 883,00	61,1	22 365,51	0,693	15 499,30
Différence (B – A)			(876,14)		66,84

II. Ajustement de la rémunération des membres du Tribunal international du droit de la mer eu égard à la révision des émoluments des membres de la Cour internationale de Justice

6. Le niveau de rémunération des membres du Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé « le Tribunal ») a été arrêté par la quatrième Réunion des États parties en 1996. À cet égard, la Réunion des États parties a décidé de « maintenir l'équivalence avec la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice »⁴.

7. En application de ce principe, la dix-neuvième Réunion des États parties, afin d'aligner le traitement de base annuel des membres du Tribunal sur le niveau révisé de la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice, a décidé ce qui suit le 26 juin 2009⁵ :

[...] avec effet au 1^{er} juillet 2009, de fixer à 161 681 dollars le montant annuel du traitement de base net des membres du Tribunal et de l'assortir d'une indemnité de poste fondée sur l'indice d'ajustement applicable à Hambourg, chaque point d'ajustement étant égal à 1 % du traitement de base net, en tenant compte du mécanisme d'ajustement proposé par le Secrétaire général au paragraphe 77 de son rapport A/62/538;

[...] à l'occasion des futures révisions du montant annuel du traitement de base net des membres de la Cour internationale de Justice, d'envisager que le traitement de base annuel des membres du Tribunal soit également ajusté d'un même pourcentage et au même moment, en ayant à l'esprit la nécessité de maintenir l'équivalence avec la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice.

8. Contrairement à ce qui est le cas pour le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice, la Réunion des États parties n'a pas approuvé dans sa décision ci-dessus l'application automatique au traitement annuel des membres du Tribunal du mécanisme d'ajustement décrit au paragraphe 77 du rapport du Secrétaire général³. De ce fait, le traitement de base annuel des juges du Tribunal reste à son niveau précédent, soit 161 681 dollars, alors que le coefficient d'ajustement a été ramené de 73,9 pour décembre 2009 à 62,3 pour janvier 2010. Cette situation a conduit à une diminution de 6,67 % en dollars des États-Unis et de 2,59 % en euros de la rémunération annuelle des membres du Tribunal, leur traitement mensuel pour janvier 2010 s'établissant comme suit par rapport à celui de décembre 2009 :

⁴ SPLOS/WP.3/Rev.1, par. 17.

⁵ SPLOS/200, par. 1 et 2.

Président

<i>Mois</i>	<i>Traitement de base net (dollars É.-U.)</i>	<i>Coefficient d'ajustement (La Haye)</i>	<i>Montant d'ajustement (dollars É.-U.)</i>	<i>Taux de change</i>	<i>Montant (euros)</i>
Décembre 2009 (A)	13 473,42	73,9	23 430,28	0,664	15 557,71
Janvier 2010 (B)	13 473,42	62,3	21 867,36	0,693	15 154,08
Différence (B – A)			(1 562,92)		(403,63)

Membres

<i>Mois</i>	<i>Traitement de base net (dollars É.-U.)</i>	<i>Coefficient d'ajustement (La Haye)</i>	<i>Montant d'ajustement (dollars É.-U.)</i>	<i>Taux de change</i>	<i>Montant (euros)</i>
Décembre 2009 (A)	4 491,14	73,9	7 810,09	0,664	5 185,90
Janvier 2010 (B)	4 491,14	62,3	7 289,12	0,693	5 051,36
Différence (B – A)			(520,97)		(135,54)

9. Le système des ajustements étant applicable également à l'allocation spéciale versée pour chaque jour où les juges exercent leurs fonctions pour le compte du Tribunal, le montant de cette allocation devrait aussi baisser, en dollars des États-Unis et en euros.

10. La situation actuelle laisse beaucoup à désirer, pour plusieurs raisons. La Réunion des États parties a décidé de maintenir l'équivalence entre la rémunération des juges du Tribunal et celle des membres de la Cour internationale de Justice. Toutefois, en pratique, les juges du Tribunal se retrouvent dans une position moins favorable dans la mesure où les révisions du barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies ne sont pas, contrairement à ce qui est le cas pour la Cour internationale de Justice, automatiquement applicables au système de rémunération des juges du Tribunal. Cette contradiction n'est pas fondée. Le fait qu'au 1^{er} janvier 2010, le montant de la rémunération des juges du Tribunal ait accusé une baisse de 2,59 % en euros témoigne en soi du caractère inéquitable de la situation actuelle. Il convient de noter à cet égard qu'en vertu du paragraphe 5 de l'article 18 du Statut du Tribunal, les traitements, allocations et indemnités des juges du Tribunal « ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions ». Afin de remédier à cet état de choses, une proposition est soumise en annexe au présent document pour examen par la Réunion des États parties.

III. Proposition concernant l'ajustement de la rémunération des membres du Tribunal

11. Eu égard à la résolution 64/231 de l'Assemblée générale et à la décision de la Réunion des États parties⁵, il est proposé que la rémunération annuelle des membres du Tribunal soit ajustée pour tenir compte de la révision des émoluments des membres de la Cour internationale de Justice. Il est aussi proposé que cet ajustement prenne effet au 1^{er} janvier 2010 et que le Tribunal soit autorisé à appliquer

automatiquement le mécanisme d'ajustement adopté par l'Assemblée pour ce qui est de la Cour internationale de Justice. Cela est nécessaire pour maintenir l'équivalence avec la Cour internationale de Justice et éviter une diminution de la rémunération des membres du Tribunal.

12. Sur la base de la décision proposée, la rémunération mensuelle des juges devrait rester quasiment inchangée en 2010 par rapport à celle de décembre 2009.

Annexe

Projet de décision concernant l'ajustement de la rémunération des membres du Tribunal international du droit de la mer

La Réunion des États parties,

Considérant que, s'agissant du niveau de rémunération des membres du Tribunal international du droit de la mer (dénommé ci-après « le Tribunal »), la quatrième Réunion des États parties a décidé de maintenir l'équivalence avec la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice,

Considérant également que l'Assemblée générale, dans sa décision 62/547 en date du 3 avril 2008, a décidé, avec effet au 1^{er} avril 2008, de fixer à 158 000 dollars des États-Unis le montant annuel du traitement de base net des membres de la Cour internationale de Justice, et de l'assortir d'une indemnité de poste fondée sur l'indice d'ajustement applicable aux Pays-Bas, chaque point d'ajustement étant égal à 1 % du traitement de base net, compte tenu du mécanisme d'ajustement proposé par le Secrétaire général au paragraphe 77 de son rapport^a,

Considérant en outre que le mécanisme d'ajustement adopté par l'Assemblée générale dans sa décision 62/547 dispose qu'« à l'occasion des futures révisions du barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, effectuées par incorporation aux traitements de base d'un montant correspondant à un certain nombre de points d'ajustement et accompagnées d'un réajustement correspondant des coefficients d'ajustement, le traitement de base annuel des membres de la Cour [internationale de Justice] [...] soit également ajusté d'un même pourcentage et au même moment »,

Considérant que, sur la base du mécanisme d'ajustement adopté par l'Assemblée générale, le traitement de base net des membres de la Cour internationale de Justice a été de nouveau révisé pour être porté à 161 681 dollars, avec effet au 1^{er} janvier 2009, suite à l'incorporation d'un coefficient d'ajustement de 2,33 % dans le barème des traitements de base des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur,

Considérant également que la dix-neuvième Réunion a décidé de fixer, avec effet au 1^{er} juillet 2009, à 161 681 dollars le montant annuel du traitement de base net des membres du Tribunal, et de l'assortir d'une indemnité de poste fondée sur l'indice d'ajustement applicable à Hambourg, chaque point d'ajustement étant égal à 1 % du traitement de base net, compte tenu du mécanisme d'ajustement adopté par l'Assemblée générale dans sa décision 62/547,

Considérant en outre que la dix-neuvième Réunion a aussi décidé d'envisager, à l'occasion des futures révisions du montant annuel du traitement de base net des membres de la Cour internationale de Justice, que le traitement de base annuel des membres du Tribunal soit également ajusté d'un même pourcentage et au même moment, eu égard à la nécessité de maintenir l'équivalence avec la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice,

^a A/62/538.

Considérant que, sur la base du mécanisme d'ajustement adopté par l'Assemblée générale, le traitement de base net des membres de la Cour internationale de Justice a été de nouveau révisé pour être porté à 166 596 dollars, avec effet au 1^{er} janvier 2010, suite à l'incorporation d'un coefficient d'ajustement de 3,04 % dans le barème des traitements de base des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur,

1. *Décide* de fixer à 166 596 dollars, avec effet au 1^{er} janvier 2010, le montant annuel du traitement de base net des membres du Tribunal et de l'assortir d'une indemnité de poste fondée sur l'indice d'ajustement applicable à Hambourg, chaque point d'ajustement étant égal à 1 % du traitement de base net, compte tenu du mécanisme d'ajustement établi par l'Assemblée générale dans sa décision 62/547;

2. *Décide également* qu'à l'occasion des futures révisions du barème des traitements de base des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies, effectuées par incorporation aux traitements de base d'un montant correspondant à un certain nombre de points d'ajustement et accompagnées d'un réajustement correspondant des coefficients d'ajustement, le traitement de base annuel des membres du Tribunal sera aussi ajusté d'un même pourcentage et au même moment que celui des membres de la Cour internationale de Justice.